

RÈGLEMENT (CEE) N° 1714/88 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1988

modifiant certains règlements relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre suite à l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

saire de regrouper dans un règlement unique la totalité des règlements à adapter,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

)20 Article premier

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1471/88⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,

Le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77⁽⁴⁾, est modifié comme suit :

considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature combinée sont effectuées par la Commission ; que de nombreux règlements du secteur du sucre doivent être adaptés sur le plan technique, pour tenir compte de l'utilisation de la nomenclature combinée ;

À l'article 13 paragraphe 3, les mots « de la position 17.01 du tarif douanier commun » sont remplacés par les mots « du code NC 1701 ».

Article 2

considérant que, en raison du nombre et du contenu des textes nécessitant une telle adaptation, il apparaît néces-

Le règlement (CEE) n° 825/75 de la Commission, du 25 mars 1975, portant modalités particulières d'application des prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1499/76⁽⁶⁾, est modifié comme suit :

1) l'annexe I est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :
ex 1701 11	– – de canne, à l'exclusion des sucres candis
ex 1701 12	– – de betterave, à l'exclusion des sucres candis
	– autres :
ex 1701 99	– – autres :
1701 99 10	– – – Sucres blancs »

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 29.

2) l'annexe II est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1701 91 00	Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants, à l'exclusion du sucre vanillé en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg
ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
ex 1702 90 71	— — Sucres de betteraves et de canne caramélisés :
	— — — contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
ex 1702 90 90	— autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) :
	— — sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté ⁽¹⁾ inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg
ex 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des sirops en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg

(¹) Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

3) l'annexe III est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE III

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1701 91 00	Sucre vanillé en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg
ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
ex 1702 60 90	— autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
1702 90 60	— — Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
ex 1702 90 90	— autres, à l'exclusion du sucre inverti :
	— — sirops de saccharose d'un degré de pureté ⁽¹⁾ inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg
ex 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg

(¹) Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

4) l'annexe IV est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE IV »

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :
	— autres :
ex 1212 91	— — Betteraves à sucre :
	— — — fraîches :
ex 1212 91 10	— — — d'une teneur en sucre égale ou supérieure à 12,5 %
1212 91 90	— — — séchées ou en poudre
1212 92 00	— — Cannes à sucre »

Article 3

L'article 11 du règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission, du 17 novembre 1976, établissant les modalités d'application pour l'importation des sucres préférentiels⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3819/85⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

Le sucre préférentiel brut relevant des codes NC 1701 11 90 et 1701 12 90 et pour lequel la cotisation différentielle n'est pas applicable est soumis à un contrôle douanier, ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, jusqu'au moment où il est établi que le sucre concerné ne peut pas être utilisé pour le raffinage ».

Article 4

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75⁽³⁾ est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

L'élément fixe visé à l'article 16 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1785/81 est égal à celui retenu pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant du code NC 1702 30 91 ».

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 11. 1976, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 89/87⁽⁵⁾, est modifié comme suit :

1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a), le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — dont l'activité consiste à produire, à partir du sucre en l'état, uniquement des sucres des codes NC 1701 et 1702 à l'exclusion des codes NC 1702 50 00 et 1702 90 10, présentant d'autres caractéristiques physiques que celles du sucre mis en œuvre »,

2) à l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. On entend par "sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide", les sirops des codes NC 1702 60 90 et 1702 90 90 qui sont transformés ultérieurement en sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et qui sont stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre »,

⁽⁴⁾ JO n° L 231 du 23. 8. 1978, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 10.

3) à l'article 12 paragraphe 1 point d), les mots « de la position 17.01 du tarif douanier commun » sont remplacés par les mots « du code NC 1701 ».

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission, du 10 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3677/86 ⁽²⁾, est modifié comme suit :

1) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le taux de la caution relatif aux certificats pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) à d) et points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est, par 100 kilogrammes de produits nets ou par 100 kilogrammes d'isoglucose en matière sèche nets de :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation sans fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou à l'exportation ou de la restitution, de :

- 0,25 Écu pour les produits relevant des codes NC 1701, 1702 et 2106, à l'exclusion des codes NC 1702 50 00 et 1702 90 10,
- 0,05 Écu pour les produits relevant des codes NC 1212 91, 1212 92 00 et du code NC 1703.

Toutefois le taux de la caution pour les certificats d'exportation de sucre blanc et de sucre brut dont la durée de validité est limitée à trente jours en vertu de l'article 5 paragraphe 3 point a) deuxième tiret, est de 3,50 Écus ;

b) lorsqu'il s'agit des certificats d'exportation portant sur le sucre C et l'isoglucose C, de 0,25 Écu ;

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement ou, le cas échéant, de la subvention et, sans préjudice d'autres taux arrêtés dans le cadre d'une adjudication ouverte dans la Communauté, de :

- 3,00 Écus pour les produits relevant du code NC 1701,
- 0,75 Écu pour les produits relevant du code NC 1703, à condition que le prélèvement ne soit pas égal à zéro,
- 0,15 Écu pour les produits relevant du code NC 1703, à condition que le prélèvement soit égal à zéro ;

d) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution ou du prélèvement

et, sans préjudice d'autres taux arrêtés dans le cadre d'une adjudication ouverte dans la Communauté, de :

- 9,00 Écus pour les produits relevant du code NC 1701,
- 0,75 Écu pour les produits relevant du code NC 1703,
- 3,50 Écus pour les produits relevant des codes NC 1702 20, 1702 60 90, 1702 90 60, 1702 90 71, 1702 90 90, ainsi que 2106 90 59,
- 3,50 Écus pour les produits relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 ainsi que 2106 90 30 ;

e) lorsqu'il s'agit des certificats d'importation visés à l'article 6, de 0,25 Écu » ;

2) à l'article 8 paragraphe 2, les mots « de la position tarifaire 17.01 » sont remplacés par les mots « du code NC 1701 » ;

3) à l'article 9 paragraphe 1, les mots « de la position 17.01 du tarif douanier commun » sont remplacés par les mots « du code NC 1701 » ;

4) à l'article 10 paragraphe 1, les mots « de sucre blanc relevant de la position tarifaire 17.01 suivie d'une importation de sucre brut relevant de la position tarifaire 17.01 » sont remplacés par les mots « de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 suivie d'une importation de sucre brut relevant des codes NC 1701 11 10, 1701 11 90, 1701 12 10 et 1701 12 90 » ;

5) l'annexe est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE

Calcul de la garantie visée à l'article 10

(en Écus/100 kg net)

Prélèvements à l'exportation de sucre brut (codes NC 1701 11 10 1701 11 90 et 1701 12 10 et 1701 12 90) entraînant l'application de l'ajustement de la caution	Montant de l'ajustement en hausse ou en baisse de la caution
1	2
0 à 3,50	—
3,51 à 7,00	3,50
7,01 à 10,50	7,00
10,51 à 14,00	10,50

et ainsi de suite, chaque fois avec majoration de 3,50 Écus »

⁽¹⁾ JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 12. 12. 1986, p. 1.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2561/85 ⁽²⁾, est modifié comme suit :

1) à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — comme sucre blanc ou sucre brut non dénaturés ou comme sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide relevant des codes NC 1702 60 90 et 1702 90 90 ou comme isoglucose en l'état. » ;

2) à l'article 2 paragraphe 2 point c) deuxième alinéa, les mots « de la position 17.01 du tarif douanier commun » sont remplacés par les mots « du code NC 1701 ».

Article 8

Le règlement (CEE) n° 581/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant établissement des modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » et fixation de ces montants dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2126/87 ⁽⁴⁾, est modifié comme suit :

1) à l'article 1^{er}, les paragraphes 1 et 2 sont respectivement remplacés par les textes suivants :

• 1. Aucun montant compensatoire "adhésion" n'est appliqué aux sirops relevant des codes NC 1702 60 90, 1702 90 90, 1702 90 60, 1702 90 71 et 2106 90 59, lorsque ceux-ci ont une pureté inférieure à 85 %, ainsi qu'au sucre et au sirop d'érable relevant du code NC 1702 20.

2. Pour les sirops relevant des codes NC 1702 60 90, 1702 90 90, 1702 90 60, 1702 90 71 et 2106 90 59 :

a) d'une pureté qui n'est pas inférieure à 98 %, le montant compensatoire "adhésion" s'applique en fonction de la teneur en saccharose du sirop en cause constatée ;

b) d'une pureté d'au moins 85 % mais inférieure à 98 %, le montant compensatoire "adhésion" s'applique en fonction de la teneur en sucre extractible, constatée conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1443/82 ».

2) L'annexe est remplacée par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 12. 9. 1985, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 24.

« ANNEXE

Montants compensatoires "adhésion" applicables dans les échanges avec l'Espagne et le Portugal

Code NC	Tableau (7)	Code additionnel (7)	Montants compensatoires applicables dans les échanges entre :						Açores
			d'une part } Communauté à Dix	Communauté à Dix	Communauté à Dix	Espagne	Espagne	Portugal sans Açores	
1212 91 10 ex 1212 91 90 (1)			Espagne	Portugal sans Açores	Espagne	Espagne	Portugal sans Açores	Portugal sans Açores	Pays tiers
			7,09	1,26	5,83	5,83	21,57	—	1,26
1701 91 00 1701 99 10 1701 99 90	4 } 5 }	7337 7340	Espagne	Portugal sans Açores	Espagne	Espagne	Portugal sans Açores	Portugal sans Açores	Pays tiers
			26,23	4,66	21,57	21,57	26,23	—	4,66
1701 11 10 1701 11 90 1701 12 10 1701 12 90	3 }	7334 7335	Espagne	Portugal sans Açores	Espagne	Espagne	Portugal sans Açores	Portugal sans Açores	Pays tiers
			8,60	7,25	15,85	12,99	8,60	2,86	7,25
1702 60 90 1702 90 90	8 }	7346 7347	Espagne	Portugal sans Açores	Espagne	Espagne	Portugal sans Açores	Portugal sans Açores	Pays tiers
			7,91	6,67	14,58	11,95	7,91	2,63	6,67
1702 90 60 1702 90 71	9 } 10 }	7350 7351 7355 7356	Espagne	Portugal sans Açores	Espagne	Espagne	Portugal sans Açores	Portugal sans Açores	Pays tiers
			0,0860	0,0725	0,1585	0,1299	0,0860	0,0286	0,0725
2106 90 59	6 }	7424 7425	Espagne	Portugal sans Açores	Espagne	Espagne	Portugal sans Açores	Portugal sans Açores	Pays tiers

(1) Betteraves à sucre séchées ou en poudre d'une teneur en saccharose rapportée à la matière sèche d'au moins 50 %.

(7) Voir l'appendice à cette annexe.

APPENDICE DE L'ANNEXE

CODES ADDITIONNELS

TABLEAU 3

Code NC	Désignation des marchandises		
1701 11 10 1701 11 90 1701 12 10 1701 12 90	— exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81 :	— autres :	
		— — avec un rendement du sucre brut s'écartant de celui de la définition de la qualité type visée au règlement (CEE) n° 431/68 :	— — autres :
	7333	7334	7335

TABLEAU 4

Code NC	Désignation des marchandises	
1701 91 00	— exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81 :	— autres :
	7336	7337

TABLEAU 5

Code NC	Désignation des marchandises	
1701 99 10 1701 99 90 1702 30 10 1702 40 10 1702 60 10 1702 90 30	— exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81 :	— autres :
	7339	7340

TABLEAU 8

Code NC	Désignation des marchandises				
1702 60 90 1702 90 90	— exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81 :	— Sorbose	— autres :		
			— — d'une pureté :		
			— — — inférieure à 85 % :	— — — égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 98 % :	— — — égale ou supérieure à 98 % :
	7343	7344	7345	7346	7347

TABLEAU 9

Code NC	Désignation des marchandises			
1702 90 60	— exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81 :	— autres :		
		— — d'une pureté :		
		— — — inférieure à 85 % :	— — — égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 98 % :	— — — égale ou supérieure à 98 % :
	7348	7349	7350	7351

TABLEAU 10

Code NC	Désignation des marchandises				
1702 90 71	— exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81 :	— Sucres du code NC 1701, caramélisés :	— autres :		
			— — d'une pureté :		
		— — — inférieure à 85 % :	— — — égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 98 % :	— — — égale ou supérieure à 98 % :	
	7352	7353	7354	7355	7356

TABLEAU 6

Code NC	Désignation des marchandises			
2106 90 59	— exportés vers les pays tiers en vertu de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1785/81 :	— autres :		
		— — d'une pureté :		
		— — — inférieure à 85 % :	— — — égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 98 % :	— — — égale ou supérieure à 98 % :
	7422	7423	7424	7425

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique⁽¹⁾, est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 1, les mots « et relevant de la sous-position 17.02 D ex II du tarif douanier commun » sont remplacés par les mots « et relevant des codes NC ex 1702 60 90 et ex 1702 90 90. »
- 2) l'annexe est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE

LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES

Code NC	Désignation des marchandises
1302 31 00 1302 32 1302 39 00	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1518 00 10	– Linoxylene
ex 1520 1520 90 00	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérineuses : – autres, y compris la glycérine synthétique
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur
ex 2520 2520 20	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs : – Plâtres
ex 2839 2839 90	Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce : – autres
Chapitre 29 (à l'exclusion des codes NC 2905 43 00 et 2905 44)	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES
Chapitre 30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ex 3307 3307 49 00 3307 90 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes : – préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses : – – autres – autres
ex 3401 3401 19 00	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : – Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : – – autres

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

Code NC	Désignation des marchandises
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du code NC 3401
ex 3403 ex 3403 19 3403 19 10	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — — autres : — — — contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, non-tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du code NC 3404
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "tires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
Chapitre 35 (à l'exclusion des codes NC 3501, 3505 10 10, 3505 10 90 et 3505 20)	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES
Chapitre 38 (à l'exclusion des codes NC 3809 10, ex 3809 91 00, ex 3809 92 00, ex 3809 99 00 et 3823 60)	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
Chapitre 39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
ex 4202 ex 4202 12 4202 12 50 ex 4202 99 4202 99 90	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes portedocuments, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières : — Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes portedocuments, serviettes, cartables et contenants similaires : — — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles : — — — en matière plastique moulée — — autres : — — — autres
ex 4814 4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux similaires : vitrauphanies : — Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7117 7117 90 00	Bijouterie de fantaisie : — autre
ex 8480 ex 8480 30 8480 30 90	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques : — Modèles pour moules : — — autres
ex 9113 ex 9113 90 9113 90 30	Bracelets de montres et leurs parties : — autres : — — en matières plastiques
ex 9305 9305 10 00 ex 9305 29 9305 29 90 ex 9305 90 9305 90 90	Parties et accessoires des articles des codes NC 9301 à 9304 : — de revolvers ou pistolets — de fusils ou carabines du code NC 9303 : — — autres : — — — autres — autres : — — autres
ex 9405 ex 9405 10 9405 10 21 9405 10 29 ex 9405 20 9405 20 11 9405 20 19 ex 9405 40 9405 40 31 9405 40 35 9405 40 39 9405 50 00 ex 9405 60 9405 60 91 9405 92	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs : — Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques : — — autres : — — — en matières plastiques : — — — — des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence — — — — autres — Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques : — — en matières plastiques : — — — des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence — — — autres — autres appareils d'éclairage électriques : — — autres : — — — en matières plastiques : — — — — des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence — — — — des types utilisés pour tubes fluorescents — — — — autres — Appareils d'éclairage non électriques — Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires : — — autres : — — — en matières plastiques — Parties : — — en matières plastiques
ex 9615 9615 90 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux ; pince-guiches, ondulateurs ; bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du code NC 8516, et leurs parties : — autres
ex 9701 9701 90 00	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du code NC 4906 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableaux similaires : — autres

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
